

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 27 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouquet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	19
Pouvoirs	7
Votants	26

**Présents :**

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Michèle PRIEUR, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Claire MAURANGES, Philippe BABY

**Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :**

Virginie PAPIN-FILIPE a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Sylvain HAMARD a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Paola CORREIA a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Catherine REYT, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI, Peggy PERROCHON a donné pouvoir à Philippe BABY

**Absent(s) excusé(s) :**

Gino CAPOCCI, Pascal PICARD, Stéphanie JANKIEWICZ

**Secrétaire de séance :** Carole OUVRARD

**DELIBERATION N° DEL\_2024\_031**

**OBJET: AUTORISATION DONNÉE POUR LA PERCEPTION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ VOTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE**

Madame Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Maire-Adjointe en charge du Cadre de vie et de l'Aménagement, expose,

L'article L2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales institue, au profit des communes, ou selon le cas, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, une part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE).

Les communes ont la possibilité de se regrouper au sein d'un Syndicat Intercommunal qui se voit confier la compétence d'organisation de la distribution publique d'électricité et de facto, d'encaissement de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des communes membres.

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre a adhéré, par délibération en date du 25 août 2021, au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz.

Le Comité Syndical du SMOYS a acté par délibération en date du 22 mars 2024, la répartition de la TICFE par commune membre. Le montant à reverser à la ville de Paray-Vieille-Poste s'élève à 142 816 € au titre de la part communale 2023 de la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Il convient également de rappeler que le reversement de la part communale de la TICFE doit être acté par une délibération concordante avec le SMOYS, prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année, afin de percevoir les recettes l'année suivante.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Caroline DELAVEAU-PIERACCI,

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant, au profit des communes, ou selon le cas, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou des départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, une part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE),

VU l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant à un syndicat intercommunal lorsqu'il existe, la compétence d'organiser la distribution publique d'électricité ainsi que l'encaissement de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité en lieu et place des communes,

VU la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 et notamment son article 54, instaurant un coefficient multiplicateur applicable à la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2021-PREF-DCRL-604 du 25 août 2021, portant adhésion de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre au Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) au titre de ses compétences en matière d'électricité et de gaz et pour le compte des communes rattachées à l'Établissement Public Territorial,

VU le décret n°2022-129 du 14 février 2022 et notamment son article 2, précisant les modalités de calcul et de versement des produits de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

VU l'arrêté inter préfectoral 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022, portant modification des statuts du SMOYS,

VU la délibération du Comité Syndical du SMOYS n°2024/28 en date du 22 mars 2024 actant la répartition de la TICFE par commune membre du SMOYS,

VU la délibération du Comité Syndical du SMOYS n°2024/29 en date du 26 avril 2024, fixant à 95 % le taux de reversement aux communes de la TICFE perçue sur leur territoire,

VU l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 18 juin 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de délibérer, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année, afin de percevoir les recettes relatives à la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, votées par délibération concordante du SMOYS,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** les modalités de reversement de la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE), votées par délibération n°2024/29 du Comité Syndical, en date du 26 avril 2024.

**APPROUVE** la répartition du reversement de la TICFE 2023 par commune, telle que précisée dans la délibération n°2024/28 du Comité Syndical, en date du 22 mars 2024.

**DIT** que le montant de la TICFE de 142 816 €, dû par le SMOYS à la Commune au titre de l'année 2023, fera l'objet d'une émission de titre.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,  
Pour extrait conforme,